

Mise à disposition

(avec l'accord de l'ensemble des parties,
loi n°84-53 du 26/01/1984)

Référence :

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (articles 61, 61-1, 61-2, 62, 63)

Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Dates de modification

Le 03 juillet 2008 par le décret n°2008-580 du 18 juin 2008

Le 23 mai 2011 par le décret n°2011-541 du 17 mai 2011

Bénéficiaires

La mise à disposition ne concerne que les fonctionnaires titulaires.

Cette situation est incompatible avec la qualité de stagiaire (*Circulaire ministérielle du 2 déc. 1992*).

Toutefois, les E.P.C.I. peuvent recruter un ou plusieurs gardes champêtres ou agents de police municipale en qualité de stagiaires, afin de les mettre à disposition d'une des communes (*art. L.2213-17 et L.2212-5 du Code général des collectivités territoriales*).

Les agents non titulaires communaux employés pour une **durée indéterminée** peut, avec son accord être mis à disposition (article 136 de la loi du 26 janvier 1984, article 35-1-1 du décret n°88-145 / voir brochure non titulaire) auprès d'une communauté de communes ou d'un syndicat de communes.

Conditions de mise à disposition

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention.

Elle nécessite l'accord du fonctionnaire, qui reste en position d'activité et demeure dans son cadre d'emploi ou corps d'origine.

La commission administrative paritaire compétente au regard de la catégorie de l'agent concerné doit être saisie au préalable pour avis.

Un fonctionnaire territorial peut, en outre, être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service sur un ou plusieurs emplois à temps non complet.

Structures d'accueil

◆ La mise à disposition d'un fonctionnaire peut se faire auprès :

- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- de l'Etat et de ses établissements publics,
- des établissements dont les agents relèvent de la fonction publique hospitalière,
- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes
- du Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions
- des organisations internationales intergouvernementales
- d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine
- parmi les établissements publics de coopération culturelle, seuls ceux qui ont un caractère administratif peuvent accueillir des agents territoriaux par voie de mise à disposition (QE Sénat n°2592 du 26 septembre 2002).

Rémunération

L'agent bénéficie d'un maintien de sa rémunération par sa collectivité ou établissement d'origine sur la base du grade et de l'échelon qu'il détient **dans sa collectivité d'origine**.

Cette rémunération comprend le traitement, les accessoires obligatoires du traitement (indemnité de résidence et supplément familial) et les primes et indemnités prévues pour son grade et ses fonctions **dans sa collectivité d'origine**.

L'agent mis à disposition peut être indemnisé par le ou les **organismes d'accueils** des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein. Il peut aussi percevoir **un complément** de rémunération dûment justifié versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'organisme ou des **organismes d'accueils**, ce complément est mentionné dans la convention.

Remboursement

L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que toutes les charges mentionnées dans la convention ou les avenants de mise à disposition.

◆ Dérogation au remboursement :

Il peut être dérogé au remboursement lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil Supérieur de la FPT, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré.

Possibilité de mutation, détachement, d'intégration directe

Cette disposition s'applique notamment à l'occasion d'une mise à disposition inter-fonctions publiques.

La collectivité ou l'établissement, lorsque le fonctionnaire à **temps complet** est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de 3 ans et lorsqu'elle dispose d'un emploi vacant correspondant au grade de l'agent mis à disposition, **doit lui** proposer une mutation ou un détachement ou une intégration directe. En cas d'intégration directe il faut saisir la CAP.

Dans le cas d'un détachement, la durée de service effectuée par l'agent pendant sa mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise en vue de son intégration.

Durée de la mise à disposition

La mise à disposition ne peut être prononcée pour une période supérieure à trois années. Elle est renouvelable par période n'excédant pas trois années, après avis de la CAP.

Fin de la mise à disposition avant terme

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par un arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande de :

- la collectivité d'origine
- l'établissement public d'origine
- l'organisme d'accueil
- l'agent

Elle s'effectue dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.

Fin de la mise à disposition pour faute disciplinaire

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil. Le pouvoir disciplinaire appartient à la collectivité d'origine.

Fin de la mise à disposition - réintégration

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la Loi du 26 janvier 1984.

Décisions applicables aux fonctionnaires mis à disposition

◆ Conditions de travail

La collectivité territoriale ou l'établissement d'accueil fixe les conditions de travail de l'agent.

◆ Congés prévus aux 1° et 2° de l'article 57 de la loi n°84-53, congés annuels, maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, allocation temporaire d'invalidité

C'est l'organisme d'accueil qui prend les décisions relatives aux congés annuels, congé de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, allocation temporaire d'invalidité et en informe l'administration d'origine.

Toutefois en cas de pluralité d'organismes d'accueil, c'est à l'administration d'origine qu'il incombe de prendre cette décision après accord des organismes d'accueil. En cas de désaccord de ces derniers, l'administration d'origine retient la décision de l'organisme d'accueil qui emploie l'agent le plus longtemps. En cas d'égalité des durées d'emploi, la décision de l'administration d'origine s'impose à tous les organismes d'accueil.

Si le fonctionnaire est mis à disposition pour une quotité de travail égale ou inférieure au mi-temps l'administration d'origine prend les décisions.

◆ Congés prévus au 3° à 11° de l'article 57 et 60 sexies de la Loi n°84-53.

La collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives aux **congés prévus aux 3° à 11°** de l'article 57 et **60 sexies** de la Loi n°84-53.

◆ Aménagement du temps de travail

L'autorisation est délivrée par l'administration d'origine après accord de l'organisme d'accueil.

◆ Droit individuel à la formation et congé de formation professionnelle

Le droit individuel à la formation et le congé de formation professionnelle est accordé par la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine, après l'avis de l'organisme d'accueil.

◆ Discipline

L'autorité territoriale d'origine conserve seule le pouvoir disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire mis à disposition. Toutefois, elle peut toujours être saisie par l'administration ou l'organisme d'accueil.

◆ Notation

A l'occasion d'une mise à disposition auprès d'une collectivité, le supérieur hiérarchique établit un rapport, qui est rédigé après un entretien individuel. Ensuite il est transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations. Enfin, au vu du rapport, la collectivité d'origine établit la notation.

En cas de pluralité des collectivités territoriales ou établissements d'accueil, chaque administration d'accueil assortit ce rapport d'une proposition de notation et l'administration d'origine établit la notation en prenant en compte l'ensemble des informations.

◆ Entretien professionnel

Le fonctionnaire mis à disposition **peut** bénéficier d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration ou l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de pluralité des collectivités territoriales ou établissements d'accueil, l'entretien professionnel a lieu dans chacune des administrations ou organismes d'accueil. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Prise en charge des dispositions ci-dessus :

La **rémunération** maintenue en cas de congé de maladie ordinaire d'une part et la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire durant un congé de formation professionnelle ou une action relevant du droit individuel à la formation d'autre part sont à la charge de la **collectivité d'origine**. La **convention** de mise à disposition **peut** néanmoins en **prévoir le remboursement par la collectivité d'accueil**.

La **rémunération** maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la **collectivité d'origine**.

Si l'agent est mis à disposition de plusieurs employeurs, le remboursement se fait en pourcentage de la DHS.

Dispositions non applicables à l'agent mis à disposition

L'article 61 de la Loi n°84-53, précise que l'agent mis à disposition n'est pas soumis aux règles suivantes :

Articles L1234-9 (*indemnité de licenciement*), L1243-1 à L1243-4 (*rupture de CDD*) et L1243-6 (*suspension et échéance du terme du CDD*) du code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Règles applicables aux personnels de droit privé mis à disposition

Les collectivités territoriales et les établissements publics, peuvent, lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne peut être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé.

La mise à disposition s'applique pour la durée du projet ou de la mission, sans pouvoir excéder quatre ans, elle peut prendre fin à la demande d'une des deux parties.

Une convention doit être passée avec l'employeur d'origine, elle est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante, doit prévoir le remboursement des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des salariés.

Les salariés mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant aux fonctionnaires. Ils sont tenus de se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique dans les conditions définies à l'égard des fonctionnaires à l'article 28 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Rapport annuel auprès des CTP compétents

Les rapports annuels précisent :

- le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ;
- leurs administrations et organismes d'origine ;
- le nombre de fonctionnaires de cette collectivité territoriale ou de cet établissement public mis à disposition d'autres organismes ou administrations ;
- la quotité du temps travail représentée par ces mises à disposition.